



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 2 octobre 2002

CDL (2002) 117
fr. seul.

Avis no. 223 / 2002

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

LOI
SUR LE STATUT DU DÉPUTÉ AU PARLEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

N° 39-XIII DU 7 AVRIL 1994
- Modifiée -

Publiée au Journal Officiel (*Monitorul Oficial*) de la République de Moldova n° 4/78
du 30 avril 1994

Republiée au Journal Officiel (*Monitorul Oficial*) n° 57-58
du 18 mai 2000, art. 373, p. 4)

Le Parlement de la République de Moldova adopte la présente loi.

Chapitre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

(1) Le statut du député parlementaire est déterminé par la Constitution, par la présente loi ainsi que par le Règlement du Parlement.

(2) Certaines questions qui relèvent de l'exercice du mandat de député peuvent être réglementées par d'autres dispositions légales.

[L'alinéa (1), art. 1 modifié par la Loi n° 1215-XIII du 25 juin 1997]

Article 2.

(1) Le député est une personne officielle et représentant du pouvoir législatif suprême.

(2) Dans l'exercice de leur mandat, les députés sont au service du peuple.

(3) Tout mandat impératif est nul.

(4) Les députés prennent possession de leur mandat au moment de l'élection, à condition de sa validation ultérieure.

(5) La durée du mandat de député est de 4 ans. Cette durée peut être prolongée dans les conditions prévues par la Constitution.

(6) La qualité de député cesse à la date de la réunion légale du Parlement nouvellement élu, en cas de démission, de révocation du mandat, d'incompatibilité ou de décès.

(7) En cas de démission, de révocation du mandat, d'incompatibilité ou de décès survient la vacance du mandat.

(8) La demande de démission est présentée au Président du Parlement. Le Parlement par sa décision prendra acte de la demande de démission et déclarera le mandat vacant.

(9) En cas de décès la Commission Juridique pour les nominations et les immunités établira un rapport. Le Parlement par sa décision prendra acte de la demande de démission et déclarera le mandat vacant.

(10) La révocation du mandat de député a lieu en cas de :

a) incompatibilité ;

b) condamnation par décision définitive de l'instance judiciaire pour infraction intentionnelle.

(11) Le Parlement, dans les 60 jours qui suivent la date de l'apparition des circonstances qui causent la révocation du mandat, sollicitera à la Cour Constitutionnelle la constatation desdites circonstances, la révocation du mandat de député et la déclaration de vacance de celui-ci. (les alinéas 7-11 dans la rédaction de la Loi n° 1157-XV du 21 juin 2002)

(12) Le mandat vacant sera attribué au suppléant immédiatement suivant sur la liste du parti, de l'organisation sociale-politique ou du bloc électoral pour lequel a postulé le député dont le mandat a été déclaré vacant. En cas de vacance d'un mandat de député détenu par un candidat indépendant, la vacance est occupée par le rétablissement de la liste descendante, en excluant le numéro qui correspond au candidat respectif et en incluant le suivant numéro de la liste.

(13) La Cour Constitutionnelle validera le mandat suivant durant les 30 jours de la déclaration de vacance du mandat de député.

(Les alinéas 12 et 13 introduits par la Loi n° 1157-XV du 21 juin 2002)

Article 3.

Le mandat du député est incompatible avec :

- a) la fonction de président de la République de Moldova ;
- b) la fonction de membre du Gouvernement ;
- c) la fonction d'avocat parlementaire.

[Lettre c) introduite par la Loi n° 18-XIV du 14 mai 1998].

d) l'exercice de toute autre fonction rémunérée, y compris de la fonction accordée par un État étranger ou organisation internationale.

[Article 3 modifié par la Loi n° 1215-XIII du 25 juin 1997].

Article 4.

Les personnes chargées par le Parlement de missions temporaires auprès des organes centraux de l'administration d'État peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec le mandat de député pour une durée maximum de 6 mois.

Article 5.

(1) Le député qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article 3 démissionnera, dans un délai de 30 jours à compter de la date de validation de son mandat, de la fonction incompatible avec le mandat de député. Sera procédé de la même façon dans le cas de l'apparition d'une situation d'incompatibilité dans les conditions de l'article 4.

(2) Lorsque le député se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité et il n'a pas déposé dans le délai mentionné à l'alinéa (1) sa demande de démission de la fonction incompatible avec le mandat de député, le Parlement, après l'expiration dudit délai, sollicitera à la Cour Constitutionnelle la révocation du mandat de député et la déclaration de sa vacance. (l'alinéa 2 dans la rédaction de la Loi n° 1157-XV du 21 juin 2002)

(les alinéas 3 et 4 sont exclus par la Loi n° 1157-XV du 21 juin 2002)

Article 6.

(1) Dans un délai de 30 jours de la validation de son mandat, le député signalera auprès du Bureau permanent toute activité extraparlamentaire qu'il continue de déployer.

(2) Les changements intervenus dans l'activité du député pendant l'exercice de son mandat seront portés à la connaissance du Bureau permanent dans un délai de 10 jours maximum à partir de la date de leur apparition.

Article 7.

(1) Au début de chaque législature, la Commission juridique pour nominations et immunités examine les déclarations des députés quant à l'incompatibilité de l'activité. (l'alinéa 1 dans la rédaction de la Loi n° 1157-XV du 21 juin 2002)

(2) Le député qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité est tenu sur demande de la Commission de faire cesser l'incompatibilité. (l'alinéa 2 dans la rédaction de la Loi n° 1157-XV du 21 juin 2002)

(3) Dans les cas d'incompatibilité intervenus pendant la durée d'une législature sera procédé conformément à l'article 5 et à l'article 6 alinéa 2).

(4) Le député, dans un délai de 30 jours de la date de validation du mandat, déposera auprès du Bureau permanent une déclaration qui mentionnera tous ses revenus pendant la durée de la validation de son mandat, sous la forme et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

(5) Le député déposera la déclaration mentionnée 3 mois avant l'expiration de son mandat, si le Parlement n'en décide pas autrement.

(6) Au début de chaque législature, la Commission juridique pour nominations et immunités organise, en accord avec les organes fiscaux, le contrôle des déclarations des députés sur leurs revenus, qui seront soumis à l'imposition conformément au Code fiscal et, dans un délai de 2 mois maximum de la date du dépôt des déclarations, établit un rapport qui sera approuvé dans le Parlement avec le vote de la majorité des députés présents.

[L'alinéa (6) de l'article 7 introduit par la Loi n° 914-XIV du 30 mars 2000].

(7) Les déclarations des députés sur leurs revenus, qui seront soumis à l'imposition conformément au Code Fiscal, déposées 3 mois avant l'expiration du mandat, seront contrôlées, au moins un mois avant l'expiration du mandat, par la Commission juridique pour nominations et immunités, en accord avec les services fiscaux, et les conclusions de ce contrôle feront l'objet d'un rapport qui sera approuvé dans le Parlement avec le vote de la majorité des députés présents.

[L'alinéa (7) de l'article 7 introduit par la Loi n° 914-XIV du 30 mars 2000].

Article 8.

L'utilisation du nom du député, suivie de sa qualité de député, est interdite dans toute action publicitaire en faveur d'une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Chapitre II. L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Article 9.

(1) L'immunité parlementaire a pour objectif de protéger le député parlementaire contre toute poursuite judiciaire et de garantir sa liberté de pensée et d'action.

(2) Le député ne peut être persécuté ou mis en examen sous aucune forme pour ses opinions politiques ou votes exprimés dans l'exercice de son mandat.

Article 10.

(1) Le député ne peut être retenu, arrêté, perquisitionné, à l'exception des cas d'infraction flagrante, ou envoyé devant l'instance judiciaire pour raison pénale ou correctionnelle, sans l'accord préalable du Parlement après son audition.

[Alinéa (1) dans la rédaction de la Loi n° 1215-XIII du 25 juin 1997].

(2) La requête en vue de la détention, arrestation, perquisition ou envoi en justice pour jugement pénal ou correctionnel est adressée au Président du Parlement par le Procureur Général. Le Président du Parlement en informe les députés en séance publique dans un délai de 7 jours au plus (introduit par la Loi n° 191-XV du 24 mai 2001) et envoie la requête, pour consultation, à la Commission juridique pour nominations et immunités, qui, en 15 jours au plus (introduit par la Loi n° 191-XV du 24 mai 2001), constatera s'il existe ou non des raisons fondées pour l'acceptation de la requête. La décision de la Commission est adoptée avec le vote secret d'au moins la moitié plus un de ses membres.

(3) Le Procureur Général déposera auprès de la Commission tous les documents que celle-ci réclame. En cas de refus, la Commission fera appel au Parlement.

(4) Le rapport de la Commission est soumis à l'examen et à l'approbation du Parlement immédiatement dans les 7 jours de sa présentation. (introduit par la Loi n° 191-XV du 24 mai 2001)

(5) Le Parlement décide sur la demande du Procureur Général avec le vote secret de la majorité des députés élus.

(6) L'action pénale contre le député peut être intentée uniquement par le Procureur Général.

[Article 10 modifié par la Loi n° 1215-XIII du 25 juin 1997].

Article 11.

(1) En cas d'infraction flagrante, le député peut être retenu au domicile pour une durée de 24 heures, uniquement avec l'accord préalable du Procureur Général. Celui-ci en informera sans délai le Président du Parlement au sujet de cette mesure.

(2) Si le Parlement estime qu'il n'y a pas de raisons fondées pour retenir le député, il dispose la révocation immédiate de cette mesure.

(3) La détention, arrêt ou perquisition du député dans d'autres circonstances ou pour d'autres raisons n'est pas admise.

[Art. 11 modifié par la Loi n° 1225-XIII du 25 juin 1997].

Article 12.

Les requêtes concernant la levée de l'immunité parlementaire sont inscrites en priorité sur l'ordre du jour de la séance du Parlement.

Article 13.

Le député est considéré pendant toute la durée de son mandat comme étant dans l'exercice de ses fonctions, raison pour laquelle toute agression contre celui-ci est assimilée à l'infraction d'outrage et sanctionnée conformément aux dispositions prévues pour cela. Bénéficient de la même protection juridique les membres de sa famille – époux, épouse, enfants, parents – au cas où l'agression contre ceux-ci poursuivrait le but d'exercer des pressions sur le député en lien avec l'exercice de son mandat.

Chapitre III. L'EXERCICE DU MANDAT DE DÉPUTÉ

Article 14.

(1) Le député parlementaire, par le simple fait de son élection, bénéficie sans délai du droit de l'exercice de son mandat, et cela sur la base du certificat émis par la Commission Électorale Centrale, dans les conditions prévues par la loi, prouvant son élection au Parlement.

(2) Le député exerce ses droits et accomplit ses obligations pendant toute la législation pour laquelle il a été élu.

Article 15.

(1) Le député est tenu de respecter rigoureusement la Constitution, les lois, les normes de l'éthique et de la morale.

(2) Le député doit être digne de la confiance de ses électeurs, inspirer par son exemple personnel le renforcement de la discipline d'État, l'accomplissement des obligations civiques, le respect des droits de l'homme, le respect de la législation.

(3) Les cas de violation de l'éthique du député sont examinés par la Commission juridique pour nominations et immunités.

[Article 15 modifié par la Loi n° 1215-XIII du 25 juin 1997].

Article 16.

(1) Le député participe à l'examen collectif et libre des problèmes qui relèvent de la compétence du Parlement, au débat et à l'adoption des projets qui se trouvent à l'ordre du jour de la séance du Parlement.

(2) La participation du député aux séances du Parlement et de la commission permanente dont il fait partie est obligatoire. Au cas où le député ne peut se présenter pour des raisons fondées aux séances du Parlement ou de la commission permanente, il est tenu d'informer le Bureau permanent ou le secrétaire de la commission concernée des motifs de son absence.

(3) Il est tenu d'informer le Bureau permanent ou le secrétaire de la commission concernée des motifs de son absence.

Article 17.

(1) Le député bénéficie du droit de vote délibératif sur tous les problèmes examinés par le Parlement.

(2) Le député a le droit :

- a) d'élire et d'être élu dans les organismes du parlement ;
- b) d'exprimer son point de vue sur la composition nominale des organismes créés par le parlement et sur les candidatures des personnes officielles dans le cadre des débats pour leur élection, nomination ou confirmation par le parlement ;
- c) de faire des propositions législatives par écrit afin qu'elles puissent être examinées par le parlement ;
- d) de faire des propositions et des remarques sur l'ordre du jour de la séance, sur l'essentiel des sujets à débattre et sur les procédures choisies pour les aborder ;
- e) de faire preuve d'initiative et proposer des modalités pour examiner les comptes rendus ou les informations présentés par tout organisme ou personne officielle qui est subordonnée ou contrôlée par le Parlement ;
- f) d'envisager le vote de confiance au Gouvernement, aux personnes officielles élues, nommées ou confirmées par le parlement, si sa proposition est soutenue par au moins un quart des députés élus ;
(La lettre f) modifiée par la Loi n° 1215-XIII DU 25 / 06 / 97
- g) de proposer au parlement d'examiner les problèmes qui sont du ressort du contrôle sur le mode d'application des lois et de ses décisions par les organismes de l'État et des collectivités locales, par les entreprises, les institutions et les organisations ;
- h) de participer aux débats, d'interpeller et de poser des questions aux rapporteurs et au président de la séance, de demander des réponses à ces questions ;
- i) d'argumenter ses propositions, d'exprimer son avis en ce qui concerne la procédure et présenter des notes informatives ;
- j) de faire des amendements aux projets de lois, aux décisions et autres actes normatifs ;

(3) Le député qui ne s'est pas exprimé pendant les débats a le droit de transmettre au président de séance le texte de son intervention, ses propositions et ses observations sur le sujet examiné dans la séance du parlement.

Le texte de son intervention sera annexé au compte rendu de la séance et, s'il le demande, il sera publié dans l'organe de presse du Parlement.

(4) Le député a le droit de prendre connaissance des textes, des comptes rendus des séances du parlement avant qu'ils ne soient publiés, de recevoir les textes de ses interventions qui ne seront pas publiées.

(5) Les propositions et les observations faites par le député pendant les séances du parlement seront examinées et on en tiendra compte dans le processus de finalisation et d'adoption des projets des lois et des décisions.

(6) Dans l'exercice de son mandat le député peut poser des questions, adresser des interpellations et des pétitions au Président de la République de Moldavie, aux membres du Gouvernement et aux autres représentants des organes centraux de l'administration de l'État.

(7) Les modalités de l'exercice des droits mentionnés ci-dessus sont établies par la présente loi et par le règlement du Parlement.

Article 18.

Le député qui ne fait pas partie d'une commission permanente ou provisoire a le droit de participer, dans les conditions du règlement du parlement, à ces séances ; et il peut faire des propositions, participer à l'analyse des problèmes traités et à l'adoption des décisions, ayant un droit de vote consultatif. Au cas où le député ne serait pas d'accord avec la décision de la commission permanente, il pourrait formuler sa proposition en tant qu'amendement au projet de loi ou à la décision prise. Les amendements faits par le député sont examinés par le Parlement et soumis au vote.

Article 19.

Le droit du député à l'initiative législative est garanti par :

- a) l'examen obligatoire de la proposition faite à titre d'initiative législative lors de la séance du Parlement et par l'adoption de l'une des décisions suivantes : adoption de la loi ; remise du projet de loi à la commission concernée afin qu'il soit finalisé, élaboration d'un projet de loi, refus fondé de la proposition de loi ;
- b) la soumission obligatoire au vote, des propositions et des amendements concernant la loi, formulés par le député en respectant la procédure législative prévue par le règlement du parlement ;
- c) sa participation aux séances du bureau permanent et du gouvernement.

Article 20.

(1) Sur l'initiative du parlement ou de ses organismes, le député pourra participer au contrôle de l'application des lois par les institutions de l'État, les collectivités locales et les entreprises. Il pourra prendre connaissance des documents nécessaires et participera à l'exercice du contrôle, dans les domaines qui sont de la compétence du parlement, sur l'activité des institutions de l'État, des collectivités locales et des entreprises. Le député fera connaître au parlement ou à ses organismes le résultat du contrôle. Si nécessaire, il fait des propositions pour éliminer les dysfonctionnements, annuler les décisions illégales, demander des comptes aux personnes qui n'ont pas respecté la loi ou les décisions adoptées par le parlement.

(2) Les organismes de l'État et les personnes officielles ont l'obligation d'apporter l'appui nécessaire pour la réalisation des recherches, de présenter sans hésitation aucune, à la demande du député ou de la commission qui exerce le contrôle, les données et les documents nécessaires à l'examen objectif. Nul ne peut s'abstenir de fournir les explications demandées par le député qui effectue les recherches.

(3) (l'alinéa 3 est exclu par la Loi n° 1157-XV du 21 juin 2002),

Article 21.

(1) Afin de pouvoir résoudre rapidement les problèmes liés aux intérêts de l'électorat, le député bénéficie du droit d'être reçu immédiatement en audience par les responsables ou d'autres personnes officielles.

(2) Le député a le droit de visiter, en présentant sa carte de député, tout organisme d'État ou collectivité locale, toute entreprise, suivant les règles établies par le bureau permanent.

(3) Toute personne officielle a l'obligation, sur la présentation de cette carte, de mettre à sa disposition l'information nécessaire sans accords et permissions supplémentaires. S'il s'agit d'un secret d'état, le député sera informé selon les conditions du règlement du parlement.

Article 22.

(1) Le député a le droit de faire appel à tout organisme d'État et collectivité locale, à toute personne officielle sur des problèmes liés à son activité de député et de participer à leur examen. L'organisme ou la personne en question est obligé d'y répondre sans hésitation et dans un délai maximum d'un mois si un examen ou une vérification est nécessaire.

(2) Les interpellations du député pour des problèmes qui tiennent de la compétence des autorités de l'administration publique locale, du gouvernement et d'autres organismes centraux de l'administration d'État devront être examinées par ceux-ci. La date de l'examen doit être annoncée en temps utile au député.

(3) Les autorités de l'administration publique locale accordent au député l'appui nécessaire à l'organisation des réunions de travail avec l'électorat. À cette fin elles assurent l'accès aux locaux et endroits publics, ainsi que l'équipement et les informations nécessaires, annoncent en temps utile à l'électorat le lieu et le temps de la réunion avec le député. (La deuxième phrase introduite par la Loi n° 1312-XV du 26 juillet 2002)

(Art. 22 modifié par la Loi n° 1215 - XIII du 25/06/97)

Article 22.1. (Introduit par la Loi n° 1312-XV du 26 juillet 2002)

Le député a le droit d'organiser des meetings, démonstrations, manifestations, marches et toutes autres réunions pacifiques dans les conditions de la Loi sur l'organisation et déroulement des réunions.

Article 23.

(1) Le député en tant que représentant du pouvoir législatif suprême a le droit de demander sur-le-champ que cesse la violation de la loi. Si nécessaire, il peut faire appel aux organismes et personnes officielles concernées en leur demandant d'intervenir afin de faire cesser la violation de la loi, pour que les droits et intérêts légitimes des citoyens ne soient plus bafoués.

(2) Les personnes compétentes des organismes de l'État, des collectivités locales, des entreprises auxquelles est adressée la demande du député sont obligées de prendre des mesures immédiates pour faire cesser la violation de la loi et peuvent, si nécessaire, demander réparation aux coupables, tout en tenant le député informé.

Article 24.

(1) Le bureau permanent, l'appareil du parlement, les autorités de l'administration publique locale, doivent mettre à la disposition du député, sur sa demande, les documentations, diffusées localement par les organismes gouvernementaux et d'autres organismes d'État ou locaux.

(2) Le bureau permanent et l'appareil du parlement, les autres organismes d'État ainsi que les personnes officielles, ont l'obligation d'assurer au député, à sa demande, le concours des spécialistes sur les problèmes évoqués par le député et de lui fournir très rapidement l'information nécessaire.

(Art. 24 modifié par la Loi n° 1215 - XIII du 25/06/97)

Article 25.

L'appareil du parlement, les institutions scientifiques et juridiques, les institutions d'enseignement spécialisé, les organismes chargés du maintien de l'ordre assurent au député une assistance dans les problèmes juridiques.

Chapitre IV. LES GARANTIES DE L'EXERCICE DU MANDAT DU DÉPUTÉ

Article 26.

(1) Pour exercer efficacement son mandat, le député au parlement a droit à :

- un salaire de base ;
- une prime par rapport à l'ancienneté acquise ;
- une prime par rapport au niveau d'étude ;
- une indemnité journalière pour la participation aux séances plénières des commissions ou des séances du bureau permanent ;
- des indemnités journalières ;

(2) Le salaire de base du député est établi en conformité avec la loi sur la rémunération. Le député reçoit le salaire de base calculé à partir de la date de validation de son mandat et jusqu'au jour de son expiration, dans les conditions prévues par la Constitution. Le salaire de base du membre du bureau permanent est assimilé au salaire de base du président de la commission permanente.

(3) Le montant de la prime établie par rapport à l'ancienneté ainsi que celui de l'indemnité journalière est fixé par décision parlementaire.

(4) Le montant de la prime établie en fonction du niveau d'étude est fixé par la législation en vigueur.

(5) Le député a le droit à une indemnité journalière selon la décision du parlement et l'hébergement à l'hôtel est assuré en priorité.

(Alin. (5) dans la rédaction de la Loi n° 464-XIII du 18/05/95)

(6) On assure au député la jouissance d'un appartement en conformité avec la législation en vigueur. Le député a droit à l'amélioration de ses conditions de vie si la surface habitable par membre de la famille est inférieure à 12 m². Les députés qui sont à la retraite, ou dont le mandat a expiré, ou qui sont pensionnés pour des raisons de santé et qui sont sur liste d'attente pour qu'on leur accorde un logement, n'en sont pas exclus.

(Alin. (6) complété par la Loi n° 1215 - XIII du 25/06/97)

(Alin. (6) introduit par la Loi n° 464 - XIII du 18/05/95)

(Alin. 7 article 26 exclu par la Loi n° 934-XIV du 14/04/2000)

(les autres numérotés de nouveau)

(On suspend l'action de l'alinéa 7 article 26 pour l'année 1999 par la Loi n° 216 - XVI du 12/12/98)

(7) Le député qui ne dispose pas d'espace logeable dans la municipalité de Chisinau est pourvu d'un appartement de service pour la durée du mandat. En cas de défaut d'appartement de service, on lui octroie une indemnité mensuelle non-imposable pour le loyer. (l'alinéa 7 est introduit par la Loi n° 191-XV du 24 mai 2001, l'ancien alinéa 7 devenant l'alinéa 8)

(8) Le salaire de base et l'indemnité journalière peuvent être diminuées par décision du parlement, d'après les conditions de son règlement.

Article 27.

(1) Le député a droit aux congés payés annuels, aux congés pour convenances personnelles et au congé médical.

(2) Les congés payés annuels sont accordés pour une durée de 36 jours ouvrables (ayant comme point de départ la semaine de 6 jours) habituellement pendant les vacances de Noël et d'été.

(3) Les congés pour convenances personnelles sont accordés selon le règlement du Parlement.

Article 28.

(1) Pendant la durée de l'exercice du mandat de député, le contrat de travail est suspendu.

(2) Après l'expiration du mandat, on garantit au député de retrouver son poste antérieur, ou sinon (dans le cas de liquidation, réorganisation ou réduction du personnel de l'entreprise) on lui propose un poste similaire dans la même entreprise ou une autre, avec son accord.

(3) La durée de l'exercice de son mandat n'est pas considérée comme une interruption du contrat de travail et elle est incluse dans l'ancienneté acquise, dans le profil du poste précédemment occupé.

(4) La personne qui remplacera le député tout au long de son mandat aura un contrat à durée déterminé qui finira au retour de ce celui-ci, même si le poste occupé antérieurement par le député est pourvu par recrutement ou par concours.

Article 29.

(1) Le député qui a exercé son activité au parlement pendant une durée de deux ans sans interruption a droit à la retraite à condition de respecter les termes de l'article 41 alinéa (1) et art. 42 alin. (1) de la Loi concernant les retraites des assurances sociales de l'état à l'exception des invalides du 1^{er} et 2^{ème} degré, qui bénéficient de la retraite sans tenir compte de l'âge.

(Alin. 1 art.29 complété par la Loi nr°1408 - XIV du 07/12/2000)

(2) La retraite pour limite d'âge et invalidité de 1^{er} et 2^{ème} degré est établie au prorata de 75 % de la moyenne de tous les salaires mensuels du député dans l'exercice de sa fonction ou de ses fonctions exercées au parlement.

(Alin. 2 art. 29 complété par la Loi n°, 1408 - XIV du 07/12/2001)

(3) La majoration de la retraite est effectuée en conformité à l'article 13 de la Loi concernant les retraites des assurances sociales de l'État.

(4) La retraite est payée intégralement, sans tenir compte de la réalisation des revenus passibles d'assurances sociales de l'État.

(Alin.4 art. 29 dans la rédaction de la Loi n° 758 - XIV du 24/12/99)

(5) Le départ à la retraite peut être sollicité à tout moment à partir de la date où toutes les conditions de retraite sont remplies, sans limite dans le temps.

(6) Les retraites sont calculées et payées par les organismes des assurances sociales.

(7) Jusqu'à l'âge de la retraite, 65 ans pour les hommes et 60 pour les femmes, la retraite est payée à partir des fonds du budget de l'État. Les personnes ayant l'âge requis reçoivent leur retraite du budget des assurances sociales de l'État, le montant touché ne devant pas dépasser 78 % du revenu moyen assuré, tel qu'il a été calculé le jour où la retraite est accordée. La différence entre l'intégralité de la somme et ce qu'on touche est payée à partir des fonds du budget de l'État.

(Art. 29 dans la rédaction de la Loi n° 552 - XIV du 28/07/99)

(Alin. 1 art. 29 complété par la Loi n° 185 - XIV du 28/10/98)

(Alin. 2,4 art. 29 dans la rédaction de la Loi n° 1215 - XIII du 25/06/97)

Article 29/1

Le président du parlement, en cas d'expiration de son mandat, de démission ou d'impossibilité définitive d'exercer ses attributions, bénéficie

- a) de l'assistance médicale, de cures et traitements balnéaires gratuits ;
- b) d'une protection personnelle pendant un an.

(La lettre b) complétée par la Loi n° 851 - XIV du 03/03/2000.

- c) d'une voiture de fonction pendant un an ;

(La lettre c) complétée par la Loi n° 851 - XIV du 03/03/2000)

- d) de facilités pour le règlement des services communaux ;

- e) d'un passeport diplomatique.

(Art. 29/1 modifié par la Loi n° 552 - XIV du 28/07/99)

(Art. 29/1 introduit par la Loi n° 1215 - XIII du 25/06/97)

Article 29/2

Ce que l'article 29 prévoit ainsi que l'article 29/1 s'applique également aux députés du parlement dans la XIII^{ème} législature, ainsi qu'aux députés de l'ex Soviet Suprême de la République Socialiste Soviétique Moldave qui ont eu des fonctions de responsabilité dans le Soviet Suprême.

(Art. 29/2 introduit par la Loi n° 758 - XIV du 24/12/1999)

Article 30. *(Exclu par la Loi n° 822-XV du 07 février 2002)*

(Art. 30 est déclaré non constitutionnel par la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 7 du 17/02/98)

Article 30/1. *(Exclu par la Loi n° 822-XV du 07 février 2002)*

(Art. 30/1 est déclaré non constitutionnel par la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 7 du 17/02/98)

Article 30/2. *(Exclu par la Loi n° 822-XV du 07 février 2002)*

(Art. 30/2 est déclaré non constitutionnel par la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 7 du 17/02/98)

Article 30/3. *(Exclu par la Loi n° 822-XV du 07 février 2002)*

(Art. 30/3 est déclaré non constitutionnel par la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 7 du 17/02/98)

Article 31.

Lors de l'exercice de son mandat, le député a droit à un passeport diplomatique.

Article 32.

Les frais prévus par cette loi, sauf l'article 29, seront supportés par le budget du parlement.

(Art. 32 dans la rédaction de la Loi n° 185 - XIII du 28/10/98)

(Art. 32 dans la rédaction de la Loi n° 1215 - XIII du 25/06/97)

Article 33.

(1) La mise en application de la présente loi est obligatoire pour tout le territoire du pays.

(2) Les personnes qui n'assument pas leurs obligations envers un député, qui entravent son activité, en lui fournissant sciemment de fausses informations, ne respectent pas les garanties de l'exercice du mandat de député auront des comptes à rendre et seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 34.

(1) Le député a une carte et un insigne de député, délivrés par le bureau permanent après la constitution légale du parlement.

(2) Le règlement concernant la carte et l'insigne de député ainsi que leur modèle seront approuvés par le bureau permanent.

Chapitre V. DISPOSITIONS FINALES

Article 35.

(1) Cette loi entre en vigueur dès la date de son adoption.

(2) L'article 29 s'applique également aux députés du peuple de la République de Moldavie qui ont fait partie du parlement de la législature XII^{ème}.

(3) Les députés au parlement de la XIII^{ème} législature, qui jusqu'aux élections ont exercé dans les organismes du parquet, en tant que juges dans les instances des tribunaux et qui ont été congédiés afin de pouvoir participer aux élections parlementaires, bénéficient des droits prévus par l'article 28. Ces députés gardent l'ancienneté acquise totale, sans interruption aucune et l'ancienneté par rapport au profil de leur poste précédent pendant trois mois après la date de leur licenciement.

(Alin. (3) introduit par la Loi n° 1215 - XIII du 25.06. 97)

Article 36.

(1) A la date d'entrée en vigueur de cette loi, la Loi n° 404 - XIII du 11 décembre 1990, concernant le statut des députés du peuple dans la République Socialiste Soviétique de Moldavie, cesse d'exister dans la partie concernant le statut du député parlementaire.

(Le paragraphe 2 est abrogé par la Loi n° 430 - XIII du 19/04/95)

Article 37.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi on abroge :

a) La décision du Présidium du Soviet Suprême de la République Socialiste Soviétique de Moldavie n° 156 - XIII du 2 juillet 1990 sur le règlement provisoire "Concernant la garantie de l'activité des députés du peuple de la République Socialiste Soviétique de Moldavie" ;

b) La décision du Soviet Suprême de la République n° 512 - XII du 19 février 1991 sur les modifications du règlement "Concernant la garantie de l'activité des députés du peuple de la République Socialiste Soviétique de Moldavie" approuvé par la Décision du Soviet Suprême de la République Socialiste Soviétique de Moldavie n° 405 - XII du 11 décembre 1991" ;

c) La décision du Présidium du Parlement de la République de Moldavie n° 787 -XII du 18 novembre 1991 concernant les mesures pour la protection sociale des députés du peuple de la République de Moldavie n° 787 - XII et des employés du secrétariat du parlement ;

d) La décision du Parlement de la République de Moldavie n° 831 du 25 décembre 1991 concernant la répartition des salaires des membres du gouvernement de la République de la Moldavie, des salaires et des indemnités des députés du peuple, de certains frais concernant l'activité du parlement ;

e) La décision du Parlement de la République de Moldavie n° 905 - XII du 29 janvier 1992 pour modifier et compléter la décision du parlement n° 831 - XII du 25 décembre 1991 ;

f) La décision du Parlement de la République de Moldavie n° 1044 - XII du 27 mai 1992 pour la modification de la décision du parlement n° 831 - XII du 25 décembre 1991 ;

g) La décision du Parlement de la République de Moldavie n° 1239 - XII du 16 décembre 1992 concernant la répartition des salaires des membres du gouvernement et la répartition des salaires, des primes et indemnités journalières des députés du peuple.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE

Mircea SNEGUR

Chişinău, 7 avril 1994
N° 39-XIII